



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification simplifiée n °2 du PLU de la commune Latour-  
Bas-Elne (Pyrénées-Orientales)**

n°saisine : 2021 - 009171

n°MRAe : 2021DKO54

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 - 009171 ;
- relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune Latour-Bas-Erne (Pyrénées-Orientales) ;
- déposée par Commune de Latour-bas-Erne ;
- reçue le 02 mars 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 mars 2021 ;

**Considérant** la commune de Latour-Bas-Erne (2 978 habitants, INSEE 2019) d'une superficie de 331 ha engage la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 28 septembre 2017, en vue :

- d'adapter les règles de la zone urbaine UA afin de mieux préserver et mettre en valeur la dimension patrimoniale du cœur de village ;
- d'adapter les règles de la zone UD afin de permettre, dans un sous-secteur UDb, une harmonisation de l'encadrement réglementaire de la zone de Las Hortes à cheval sur les communes de Latour-Bas-Erne et de Saint-Cyprien ;
- d'adjoindre au règlement deux guides réalisés par le CAUE 66 permettant d'accompagner les projets en zone UA ;

**Considérant** que le projet ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur et ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation ;

**Considérant que les impacts potentiels de la modification du plan** sont réduits par :

- la définition et l'harmonisation de règles architecturales en zone déjà urbanisée ;
- la prise en compte du référentiel que constituent les guides du CAUE 66 qui portent sur l'encadrement de la qualité architecturale (matériaux, couleurs,...) ;
- la limitation des possibilités de création de logements de fonction en zone UDb afin d'affirmer le caractère économique et non résidentiel de la zone ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

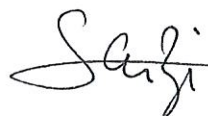
Le projet de modification simplifiée N °2 du PLU de la commune Latour-Bas-Erne (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2021-009171, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 6 avril 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Sandrine ARBIZZI

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*